

Déclaration de naissance

Faut-il déclarer un changement de situation aux autorités du service national ?

Mis à jour le 29 mars 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Oui. Après le recensement et jusqu'à l'âge de 25 ans, vous êtes tenus d'informer votre centre du service national de tout changement de domicile, de situation familiale ou de situation professionnelle vous concernant. Cette obligation ne cesse pas avec la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD).



Attention : toute absence du domicile habituel pour une durée de plus de 4 mois doit également être signalée.

Vous pouvez faire votre déclaration :

* **Cas 1** : En ligne (par courriel)

Centre du service national

<http://www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/contacts-et-coordonnees/coordonnees-des-centres-du-service-national>

* **Cas 2** : Par courrier

À l'aide du formulaire cerfa n°11718*05.

Formulaire : [Déclaration de changement de situation - Service national \(particuliers\)](#)

* **Cas 3** : Par téléphone

Centre du service national

<http://www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/contacts-et-coordonnees/coordonnees-des-centres-du-service-national>

Services et formulaires en ligne

Déclaration de changement de situation - Service national

- Formulaire - Cerfa n°11718*05 - N°106*/09

Où s'adresser ?

Références

- Code du service national : articles L113-1 à L113-8 - Recensement (âge, attestation, obligation, etc)
- Code du service national : articles R111-1 à R111-18 - Recensement (conditions, démarches, informations contenues, etc)



Mairie de Nargis

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F1241>